

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

Jugement no 97

Du 11/06/2020

MAHAMADOU IDI

c/

SONIBANK SA

ZAKARI ADAMOU

TAIFOU

ABOUBACAR

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du onze juin deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la Deuxième chambre deuxième composition, Président ;en présence de MM.BOUBACAR OUSMANE ET GERARD DELANNE, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame Ali Zouéra, greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

M.MAHAMADOU IDI, commerçant demeurant à Niamey, quartier aéroport, assisté de la SCPA PROBITAS, avocats associés, Tél : 20 .34.44.80, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR d'une part ;

ET :

- 1) La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA, société anonyme avec conseil d'Administration, ayant son siège à Niamey, Avenue de la Mairie, immatriculée au Registre du commerce et du crédit immobilier sous le numéro NI-2003-B-582,BP :891 Niamey ;représentée par son Directeur Général, assistée de Me Kiassa B.Ousmane, avocat à la Cour BP 10148 Niamey, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;
- 2) M. Zakari Adamou, commerçant demeurant à Niamey, quartier Cité chinoise assisté de Me Samna Alio,

avocat à la Cour, Avenue des sultans, Niamey en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

3) M.Taifou Aboubacar, né le 29 /12/1982 à Niamey, assisté de Me Sidi sanoussi BABA SIDI,avocat à la Cour,quartier Koira kano BP 10269 Niamey, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEURS d'autre part ;

Attendu que suivant requête en date du 24 Janvier 2020, Mahamadou Idi, né vers 1965 à Gouré, a saisi le Tribunal de Céans pour s'entendre :

- Procéder à la conciliation des parties conformément aux dispositions de l'article 39 du code de commerce ;
- A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le Tribunal ;
- Constater que l'argent du requérant est détenu par la Sonibank SA ;
- Dire et juger que la détention de la somme de 16.400.000FCFA par la Sonibank SA appartenant à Mahamadou Idi est illégale ;
- Condamner la Sonibank SA à lui restituer ladite somme et ce, sous astreinte de 10.000.000 par jour de retard ;
- Condamner solidairement la Sonibank SA, Taifou Aboubacar et ZakariAdamou à payer au requérant la somme de 20.000.000 à titre de dommages et intérêts et manque à gagner ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant d'une affaire entre commerçants ;
- Condamner la Sonibank SA, Taifou Aboubacar et ZakariAdamou aux entiers dépens ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, Mahamadou Idi exposait que le 24 mai 2017, il avait remis la somme de seize millions quatre cent mille (16.400.000) francs à son ami Zakari Adamou, commerçant, afin de les lui échanger en euro, étant lui-même monnayeur ; que ce dernier s'était rendu à la Sonibank où il remit ladite somme de seize millions huit cent mille francs au sieur Taifou Aboubacar caissier de ladite banque, avec lequel il entretenait des relations d'affaires, à l'effet d'obtenir l'équivalent en euro ; qu'il soutenait que la somme remise au caissier de la Sonibank a été utilisée par ce dernier pour régulariser sa caisse et qu'elle se trouve par conséquent entre les mains de la Sonibank ; que c'est pour cette raison que le requérant a intenté son action en vue d'obtenir de la Sonibank le paiement de la somme de 16.400.000F qu'elle détient par devers elle sous astreinte de 10.000.000 FCFA, ainsi que la condamnation solidaire de la Sonibank, Zakari adamou et le caissier de la banque Taifou Aboubacar au paiement de 20.000.000F de dommages et intérêts ;

Attendu que par acte en date du 17 février 2020, la Sonibank a appelé en cause le nommé Taifou Aboubacar afin qu'il restitue les faits dans leur contexte réel et qu'il défende ses propres intérêts dans ladite procédure ; qu'elle sollicite par la même occasion que le Tribunal de céans se déclare incompétent au profit de la Cour d'Appel qui, de son point de vue, est seule compétente pour connaître des problèmes posés par la présente procédure en raison du caractère dévolutif de l'appel, que subsidiairement, la Sonibank contestait de manière péremptoire avoir encaissé l'argent du requérant ; qu'elle fait valoir ,que pour être fondé dans son action contre elle, le requérant aurait dû présenter un reçu ou un bordereau de change qui prouve qu'il est entré en relation avec ses services ;

Attendu que pour sa part, Zakaria Adamou demande, par la plume de son conseil, in limine litis ; le sursis à statuer, conformément à l'alinéa 2 de l'article 30 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne dans l'affaire qui oppose le Ministère Public à Taifou Aboubacar ; qu'il soutient être la première grande victime des agissements de Taifou et que les préférences du requérant

sont exclusivement liées aux actes et fraudes commis par Taifou Aboubacar ;

Attendu que M.Taifou Aboubacar soulevait pour sa part au principal et in liminelitis l'incompétence du Tribunal de Céans ;qu' il fait valoir dans ses conclusions que n'étant pas commerçant, il ne saura être justiciable de cette juridiction, qu'il soutient ensuite la nullité de la procédure et l'irrecevabilité de la demande de Mahamadou Idi ;
Attendu que le sieur Taifou Aboubacar soutenait à travers son conseil qu'il incombait au requérant de faire diligence pour que toutes les parties soient informées du dépôt de sa demande et de la date de la première audience au cours de laquelle a lieu la conciliation obligatoire ; qu' en l'espèce, il n'a eu connaissance du dossier que par l'appel en cause qui lui a été servi par la Sonibank,qu' il demande enfin le sursis à statuer en application de l'article 4 du code de procédure pénale jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive au pénal ;

Que subsidiairement et au fond, il sollicitait que le Tribunal, le mette hors de cause, le requérant n'étant fondé à réclamer des comptes qu'au seul Zakari Adamou ;

Que reconventionnellement, Taifou Aboubacar demande au Tribunal de condamner Mahamadou Idi à lui verser la somme de 50.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire d'une part et pour les frais de procédure d'autre part ;

Discussion

En la forme

Sur l'exception d'incompétence

Attendu que la compétence du Tribunal de commerce a été délinmité par l'article 17 de la loi n° 2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République, a déterminé les cas du Niger ;

Que la Sonibank a soulevé l'exception d'incompétence du tribunal

de céans au profit de la Cour d'Appel ;

Que d'autre part le sieur Taifou Aboubacar a également soulevé cette exception en soutenant qu'il n'est pas justiciable du Tribunal de commerce, dès lors qu'il n'est pas commerçant ;

Attendu qu'il ressort de la disposition précitée que le Tribunal est compétent toutes les fois que les contestations sont relatives aux actes de commerce d'un commerçant à l'occasion de son commerce ; Qu'il est constant que le requérant est un commerçant et qu'il a agi dans le cadre de ses activités commerciales ;

Que mieux, Taifou Aboubacar ne saurait invoquer son défaut de qualité de commerçant pour écarter la compétence du Tribunal de Commerce dans la mesure où la seule exigence du point 6 de l'article 17 précité est que le demandeur soit un commerçant ;

Qu'il y'a lieu par conséquent, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la Sonibank et Taifou Aboubacar et de se déclarer compétent ;

Sur la nullité de la procédure et l'irrecevabilité de la demande du requérant

Attendu que Taifou Aboubacar a soulevé l'exception de nullité de la procédure et l'irrecevabilité de la demande du requérant au motif que ce dernier n'a pas fait diligence pour qu'il soit informé de l'audience de conciliation ;

Mais attendu que Taifou Aboubacar est appelé en cause par la Sonibank qui est défenderesse ;

Qu'il ne justifie pas non plus sa prétention par un quelconque grief ; qu'en tout état de cause il n'y'a pas de nullité sans texte ;

Qu'il convient de rejeter ces exceptions comme étant mal fondées en droit ;

Sur le sursis à statuer

Attendu que Zakari Adamou et Taifou Aboubacar ont tous sollicité du Tribunal le sursis à statuer jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive dans l'affaire qui oppose le Ministère Public à Taifou Aboubacar ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que Taifou

Aboubacar avait été jugé et condamné pour des faits qu'il aurait commis au préjudice de son employeur, la Sonibank ; Qu'il ressort des PV d'enquête préliminaire qu'il n'arrivait pas à justifier un manquant, d'où la procédure dont le jugement a fait l'objet d'appel et qui, du reste est toujours pendante devant la Cour d'Appel ;

Attendu qu'en l'espèce, il est question d'une somme qui aurait été remise à Zakari Adamou ;

Qu'il y a lieu de constater que la procédure pendante devant la cour d'appel de Niamey oppose Taifou Aboubacar à son employeur la SONIBANK pour des faits qu'il a commis au préjudice de cette dernière d'une part, que d'autre part, il n'existe pas de lien directe entre les faits de la présente procédure et ceux relatifs à celle qui est pendante devant la cour d'appel, sauf qu'ils sont intervenus dans le même laps de temps ;

Qu'il y a lieu de dire que la solution à cette espèce n'est en rien liée à la décision correctionnelle à intervenir en appel et conclure par conséquent qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont été représentées par leurs conseils ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur le ressort

Attendu qu'il ressort de l'article 18 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas 100.000.000F CFA ;

Attendu que le taux de ce litige est de 16.400.000F ; Qu'il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

Attendu que Mahamadou Idi a introduit sa requête conformément à la loi ; Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que la Sonibank a introduit son appel en cause conformément à la loi ; Qu'il convient de le recevoir ;

Au fond

Sur la mise hors de cause de la Sonibank et de Taifou Aboubacar

Attendu que le requérant sollicite du Tribunal de céans de condamner la Sonibank à lui payer la somme de 16.400.000 qu'elle détient illégalement par devers elle ;

Attendu que le requérant déclarait avoir remis ladite somme à Zakari Adamou, son partenaire qui ne nie pas avoir perçu cet argent ;

Qu'il est constant que Zakari Adamou, qui entretient des relations d'affaires avec le sieur Taifou Aboubacar, caissier de la Sonibank, lui a remis cet argent en contrepartie de devises ; Qu'il ne produit pas la moindre preuve attestant qu'il a été en relation avec la Banque et non de façon personnelle avec son partenaire d'affaires qui a selon toute vraisemblance agit pour son propre compte, étant entendu que tous les deux traitaient régulièrement ce genre d'affaires dans un circuit informel;

Attendu qu'il ne ressort de la procédure, aucun élément prouvant que la Sonibank a régulièrement encaissé l'argent du requérant en vue du change ; Qu'il y a lieu de la mettre hors de cause ;

Attendu d'autre part, qu'il n'existe aucun lien direct entre le requérant et le sieur Taifou Aboubacar, qu'il ne peut dès lors engager une procédure directe contre ce dernier mais seulement contre son ami à qui il a remis son argent ;

Qu'il y a lieu de mettre Taifou Aboubacar hors de cause ;

Sur le paiement

Attendu qu'il est constant que le requérant a remis la somme de 16.400.000F à Zakari en contrepartie de devises dont il réclame toujours le paiement ;

Que Zakari adamou reste devoir la somme de 16.400.000F à Mahamadou Idi ; Qu'il convient de le condamner au paiement de ladite somme ;

Sur l'astreinte

Attendu que la créance est ancienne ; Qu'elle remonte au 24 mai 2017 ; Qu'il y a lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte afin de garantir son paiement conformément à l'article 423 du code

de procédure civile;

Attendu qu'il convient de la fixer ladite astreinte à 20.000F par jour de retard ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que le requérant sollicite que la Sonibank, Zakari Adamou et Taifou Aboubacar soient condamnés à lui payer la somme de 20.000.000F à titre de dommage et intérêts et manque à gagner ;

Attendu que le requérant est monnayeur ; Qu'il se fait des bénéfices sur les opérations qu'il accomplit ; Qu'il apparaît donc que l'ancienneté de sa créance et la réticence de son débiteur à le payer lui ont créé un préjudice et un manque à gagner certains qu'il convient de réparer ;

Attendu cependant que seul Zakari Adamou a été condamné au paiement de la créance ; Qu'il y a lieu de le condamner au paiement de la somme de 5.000.000F CFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudices confondus ;

Sur la demande reconventionnelle de Taifou Aboubacar

Attendu que Taifou Aboubacar a introduit une demande reconventionnelle ; Qu'il y a lieu de la recevoir en la forme ;

Attendu qu'il sollicite du Tribunal de condamner Mahamadou Idi à lui payer la somme de 50.000.000F à titre de réparation pour procédure abusive et vexatoire et frais irrépétilles ;

Attendu que Taifou Aboubacar a été appelé en cause par la Sonibank ; Qu'il est malvenu à réclamer des dommages et intérêts au requérant qui du reste est étranger à son intervention dans la procédure ; Qu'au demeurant il n'a pas prouvé le caractère abusif et vexatoire de son implication dans la procédure, encore moins le préjudice que lui aurait causé cette procédure ; Qu'au regard de toutes ces raisons ; il y'a lieu de rejeter sa demande comme étant mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le requérant sollicite du Tribunal l'exécution provisoire de la décision s'agissant d'une affaire commerciale ;

Attendu qu'il ressort de l'article 51 de la loi sur le Tribunal de commerce que l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux du litige n'excède pas 100.000.000F ;

Attendu qu'en l'espèce le taux du litige est de 16.400.000F ; Qu'il sied d'ordonner l'exécution provisoire ;

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 391 du code de procédure civile, celui qui succombe est condamné aux dépens ;

Attendu que Zakari Adamou a succombé à l'instance; Qu'il y alieu de le condamner aux dépens ;

Par Ces Motifs

Le Tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort :

EN LA FORME :

- **Constate l'échec de la conciliation en date du 11 février 2020 intervenue entre les parties ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Rejette les exceptions tendant à la nullité de la procédure et à l'irrecevabilité des demandes du requérant comme étant mal fondées en droit ;**
- **Reçoit en la forme la requête de Mahamadou Idi et l'appel en cause de la Sonibank comme étant introduits conformément à la loi ;**
- **Reçoit Taifou Aboubacar en sa demande reconventionnelle comme étant régulière en la forme ;**

AU FOND :

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer ;**
- **Met hors de cause la Sonibank ainsi que Taïfou Aboubacar ;**
- **Condamne ZakariAdamou à restituer au requérant la somme de 16.400.000F CFA sous astreinte de 20.000F CFA par jour de retard ;**
- **Condamne ZakariAdamou à payer au requérant la**

**somme de 5.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts
et manque à gagner ;**

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;**
- Rejette la demande reconventionnelle de Taifou Aboubacar comme étant mal fondée ;**
- Condamne Zakari Adamou aux dépens ;**

Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans le délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du Tribunal de Céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :